

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 11 9 JUIL. 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **Boralex Energie Verte (ex Enel Green Power)**

21 Avenue Georges pompidou  
Imm Le Danica, Bât B  
69003 Lyon

Références : ENV-D-24.0350  
Code AIOT : 0005517785

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Boralex Energie Verte (ex Enel Green Power) implanté lieu-dit Coat Conval 29410 Pleyber-Christ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Boralex Energie Verte (ex Enel Green Power)
- lieu-dit Coat Conval 29410 Pleyber-Christ
- Code AIOT : 0005517785
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien, en déclaration, situé sur la commune de Pleyber-Christ, équipé de 9 éoliennes de type ENERCON 44

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
14	Biodiversité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.	Demande d'action corrective	6 mois
15	Information des tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.1.	Sans objet
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.6.	Sans objet
3	Déclarations données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2	Sans objet
4	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 2.4.	Sans objet
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.	Sans objet
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.	Sans objet
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.	Sans objet
9	Mise en service de l'aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.	Sans objet
10	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.	Sans objet
11	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.	Sans objet
12	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.	Sans objet
13	Contrôle des installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. V.	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.	Sans objet
17	Système de détection	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.2.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au terme de notre visite et du constat développé ci-dessus, l'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de :

- réaliser, en 2025, un nouveau suivi environnemental complet conforme au protocole de 2018,
- compléter l'affichage réglementaire du panneau d'information de l'éolienne E7.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
<b>Constats :</b> Le parc éolien est composé de 9 éoliennes <ul style="list-style-type: none"><li>• Modèle : Enercon E44</li><li>• Hauteur mât + nacelle : 47,14 m</li><li>• Diamètre du rotor : 44 m</li><li>• Garde au sol : 25 m</li><li>• Puissance unitaire : 0,9 MW</li><li>• Puissance totale : 8,1 MW</li></ul> Régime : Déclaration La déclaration d'antériorité (16 mai 2012) a été actée par la Préfecture du Finistère le 18 juin 2012.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
<b>Constats :</b> Un courrier informant d'un changement d'exploitant a été envoyé en Préfecture le 22 janvier 2015. Un récépissé de déclaration actant le changement de dénomination a été fait par la Préfecture du Finistère en date du 2 avril 2015. « Enel Green Power France » est désormais renommée « Boralex Energie Verte SAS ». Un Kbis a été fourni L'exploitant a informé l'inspection qu'une réactualisation de l'adresse de domiciliation sera transmise prochainement suite à de nouveaux changements. La société Boralex est propriétaire et exploitant du parc.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Déclarations données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 1.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, OREOL
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-L'exploitant est tenu de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs « et du (des) poste (s) de livraison ». Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.  II.-A compter de la date de publication de l'avis visé au I du présent point, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour, dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- la déclaration de l'installation prévue par l'article R. 512-47 du code de l'environnement ;</li><li>- le dépôt d'une demande au préfet en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;</li><li>- la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs ;</li><li>- la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ;</li><li>- le démarrage du chantier de démantèlement d'un aérogénérateur « de l'installation » ;</li><li>- « la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs »</li></ul> Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
<b>Constats :</b> La déclaration OREOL est en cours de réalisation. Des problèmes logistiques inhérents à la plateforme OREOL ralentissent la procédure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Accessibilité au site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 2.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Accès au site
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Les voies d'accès sont carrossables et entretenues. Les abords des éoliennes sont propres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Surveillance de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une

formation portant sur les risques accidentels visés au point 4, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

La réalisation d'exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

**Constats :**

Le personnel intervenant sur les éoliennes est habilité aux risques électriques, élingueur, EPI, Incendie, SST, Travaux en hauteur, Pilotage de drone. Il a également reçu une formation spécifique à l'éolien.

Un exercice simulant une survitesse a été réalisé le 16/05/2024 sur l'éolienne E9 du parc éolien de Pleyber-Christ : « Déclenchement du système d'overspeed de la pale B de l'éolienne 9 »

Les services de secours (SDIS) ainsi que la mairie et les propriétaires des terrains ont été associés à l'exercice.

L'exercice a été consigné dans un registre informatique.

Un retour d'expérience a été réalisé reprenant les observations positives et bonnes pratiques à partager ainsi que l'identification des axes d'amélioration et les mesures correctives à mettre en place associées à un responsable et des délais d'exécution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Contrôle de l'accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Accès aux éoliennes

**Prescription contrôlée :**

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non-autorisées d'accéder aux équipements.

**Constats :**

Seuls l'exploitant et le personnel de maintenance peuvent accéder à l'intérieur des éoliennes. L'éolienne E1 était fermée à clé le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Propreté**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.3.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Intérieur des éoliennes

**Prescription contrôlée :**

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

**Constats :**

L'intérieur de l'éolienne E1 était propre le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.4.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Manuel d'entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectués afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par la présente annexe. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées. Le manuel d'entretien et le registre de maintenance ou d'entretien sont dans leur version française. Par dérogation, le manuel d'entretien destiné à être utilisé par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou de son mandataire peut être fourni dans une seule des langues communautaires comprises par ce personnel.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que depuis mars 2023, c'est Boralex qui réalise 100 % de la maintenance. Avant mars 2023, c'était le fabricant de l'éolienne, Enercon, qui avait un contrat pour la maintenance des éoliennes du parc. L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien. Les rapports de maintenance (principale, graissage, vent) sont au format numérique et consultable par le centre de conduite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Mise en service de l'aérogénérateur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.5.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation – Mise à l'arrêt
<b>Prescription contrôlée :</b> Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé au point 3.4.
<b>Constats :</b> Les rapports présentés en séance permettent le suivi des essais et de la fréquence de maintenance. Il n'y a pas de constat de défaut.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Contrôle des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exploitation – Contrôle des brides
<b>Prescription contrôlée :</b> Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
<b>Constats :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• le mât, la totalité des brides sont vérifiées de manière acoustique (taping) tous les ans ;</li><li>• les pâles, 90 % sont vérifiées de manière acoustique et 10 % par serrage (et sont marquées) tous les ans</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : Contrôle des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle des pâles
<b>Prescription contrôlée :</b> Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application du point 4.1 de la présente annexe.
<b>Constats :</b> Des contrôles extérieurs des pâles sont réalisés à la jumelle, deux fois par an, lors des maintenances « Principale » et « Graissage ». Un contrôle par drone a été réalisé en 2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 12 : Contrôle des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. III.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Equipements de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une liste des équipements de sécurités à jour au 21/12/2020 précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de test et les opérations de maintenance.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 13 : Contrôle des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.6. V.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre de maintenance SIS
<b>Prescription contrôlée :</b> La liste des équipements de sécurité ainsi que les rapports des contrôles précités sont tenus annexés au registre de maintenance ou d'entretien visé au point 3.4, dans leur version en français.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre de maintenance dans lequel sont consignés la liste des SIS ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 14 : Biodiversité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.7.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au III du point 1.4. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 512-54 du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent point, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt d'une demande au préfet prévu par l'article R. 512-52 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Un suivi environnemental a été réalisé en 2017-2018 (lancement en septembre 2017 pour une période de 12 mois) selon le protocole de 2015. 3 cadavres d'oiseaux (1 chardonneret élégant, 2 goélands indéterminés) et 1 cadavre de chiroptère ont été découverts (Pipistrelle commune). L'exploitant n'a proposé aucune mesure corrective.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Le suivi, réalisé selon le protocole de 2015, a été réalisé sérieusement. Toutefois, certaines fragilités et lacunes ont été notées.

Les points les plus importants sont :

- La méthodologique : des biais trop importants pour estimer la persistance des cadavres, un échantillonnage beaucoup trop bas au regard du nombre de machines, un manque de rigueur dans la périodicité des retours (ou alors, démontrer l'absence d'effets statistiques) => estimations des mortalités non robustes ;
- Une absence totale de suivi à hauteur de nacelle (chiroptères) ;
- Une absence de suivi de mortalité en période migratoire pour les oiseaux, alors que les observations concluent à l'existence de couloirs, et que certaines espèces sont à enjeux

Pour ces raisons, l'exploitant doit réaliser, dès que possible (2025), un nouveau suivi complet conforme au protocole 2018 avec un suivi d'activité en nacelle.

Le suivi réalisé en 2018 devra être inclus dans la bibliographie du nouveau suivi, et les observations faites à cette occasion doivent être prises en compte (circulations des oiseaux, gîtes de pipistrelles de Kühl...).

Les résultats devront être communiqués à l'inspection sous forme d'un rapport conclusif précisant notamment les modes de fonctionnement durant les suivis et proposant des mesures de réduction si un impact résiduel est mis en évidence. Les données brutes collectées lors de la réalisation des suivis doivent être versées dans « DEPOBIO » : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> et doit transmettre à l'inspection le certificat de dépôt de ces données brutes sur la plateforme.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement. Les mortalités de chiroptères ou d'avifaune sont considérés comme des accidents / incidents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 15 : Information des tiers

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 3.8.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Identification/Affichage

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue au point 1.8.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

**Constats :**

Lors de l'inspection, les éoliennes n'étaient pas identifiées par des numéros.

Par mail, en date, du 3 juillet 2024, l'exploitant a indiqué avoir régularisé la situation en apposant, **sur les mâts des éoliennes**, les numéros conformes à la réglementation. Une photographie a été envoyée attestant de cette numérotation.

Des panneaux d'information sont positionnés sur les chemins d'accès aux éoliennes et comportent l'affichage réglementaire. Le panneau de l'éolienne E7 n'avait pas la totalité des

affichages. L'exploitant a fourni un bon de commande pour des autocollants adéquats.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit envoyer, à l'inspection, un photo du panneau de l'éolienne E7 dès que l'affichage aura été complété.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

#### N° 16 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.1.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation. Ces consignes de sécurité sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, dans leur version française.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des consignes de sécurité,</li> <li>• des fiches réflexe (Incendie, balourd du rotor, chute de pale, inondation, survitesse, défaillance des freins,</li> <li>• des fiches d'urgence</li> </ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 17 : Système de détection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article I > 4.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Fonctionnement anormal
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées au point 4.1 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

**Constats :**

Un exercice simulant une survitesse a été réalisé le 16/05/2024 sur l'éolienne E9 du parc éolien de Pleyber-Christ : « Déclenchement du système d'overspeed de la pôle B de l'éolienne 9 »

Cet exercice a permis de confirmer que :

- les procédures d'arrêt d'urgence ont été mises en œuvre dans un délai de 60 minutes,
- l'alerte aux services d'urgence a été transmise dans un délai de 15 minutes

**Type de suites proposées :** Sans suite